

GE_GERICHTE JTCR/6/2015 vom 10. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_6_2015

FR: GE_GERICHTE JTCR/6/2015 du 10 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE JTCR/6/2015 del 10 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

L'art. 10 al. 1 CPP pose le principe de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves. L'autorité de condamnation dispose à cet égard d'une grande latitude (arrêt du Tribunal fédéral 1P.120/2007 du 25 septembre 2007 consid. 3.1). Lorsqu'elle est confrontée à des versions contradictoires, elle forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_921/2010 du 25 janvier 2011 consid. 1.1). Le principe *in dubio pro reo* consacré par l'art. 10 al. 3 CPP découle de la présomption d'innocence. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'accusé et non à ce dernier de prouver son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe signifie que le juge pénal ne doit pas se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de cet état de fait (ATF 120 Ia 31 consid. 2a).

E. 2

2.1.1 A teneur de l'art. 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles 112 et suivants ne sont pas réalisées. 2.1.2 Selon l'art. 112 CP, si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. L'assassinat (art. 112 CP) se distingue ainsi du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour la caractériser, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Les antécédents et le comportement de l'auteur après l'acte sont également à prendre en considération, s'ils ont une relation directe avec ce dernier et sont révélateurs de la personnalité de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_23/2012 du 1er novembre 2012 consid. 4). L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 4.1 et les références citées). Il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu,

- 40 - P/7863/2013 notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_158/2009 du 1er mai 2009 consid. 3). Le mobile est aussi particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une brouille. Le but - qui se recoupe en grande partie avec le mobile - est particulièrement odieux lorsque l'auteur élimine un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Quant à la façon d'agir, elle est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 4.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral a retenu que le fait d'agir avec acharnement et cruauté, sans raison ou pour un motif futile réalisait toutes les hypothèses mentionnées à l'art. 112 CP. En outre, le comportement de l'auteur après l'acte, consistant à éliminer toute trace de son passage sans affolement, confirmait sa froideur et son mépris total de la vie d'autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 4.2).

2.1.3 Selon l'art. 113 CP, si le délinquant a tué alors qu'il était en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable, ou qu'il était au moment de l'acte dans un état de profond désarroi, il sera puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans. L'émotion violente est un état psychologique particulier, d'origine émotionnelle et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser (arrêt du Tribunal fédéral 6B_687/2012 du 21 février 2013 consid. 1.2 et les références citées). Pour admettre le meurtre passionnel, il ne suffit pas de constater que l'auteur était en proie à une émotion violente, il faut encore que son état ait été rendu excusable par les circonstances. Ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable, mais l'état dans lequel se trouvait l'auteur. Le plus souvent, cet état est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à son égard [...]. L'application de l'art. 113 CP est réservée à des circonstances dramatiques dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui. Pour que son état soit excusable, l'auteur ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (arrêt du Tribunal fédéral 6B_687/2012 du 21 février 2013 consid. 1.2 et les références citées). L'examen du caractère excusable de l'émotion violente ou du profond désarroi ne doit pas se limiter aux seules circonstances objectives et subjectives permettant d'expliquer le processus psychologique en œuvre au moment des faits. Le juge doit, surtout, procéder à une appréciation d'ordre éthique ou moral. L'émotion violente, respectivement le profond désarroi, ne doit pas résulter d'impulsions exclusivement ou principalement égoïstes ou ordinaires, mais apparaître comme

- 41 - P/7863/2013 excusable ou justifiée par les circonstances extérieures qui l'ont causée. Il faut procéder à une appréciation objective des causes de ces états et déterminer si un être humain raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état. Il convient, à cet égard, de tenir compte de la condition personnelle de l'auteur, notamment des mœurs et valeurs de sa communauté d'origine, de son éducation et de son mode de vie, en écartant les traits de caractère anormaux ou particuliers, tels que la maladie mentale, qui ne peuvent être pris en considération que dans l'appréciation de la culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_687/2012 du 21 février 2013 consid. 1.2 et les références citées).

2.1.4.1 Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un

comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, à savoir le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (arrêt du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 et les références citées). 2.1.4.2 A teneur de l'art. 16 al. 1 CP, si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15, le juge atténue la peine. Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (al. 2). Selon la jurisprudence, ce n'est que si l'attaque est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement que celui qui se défend n'encourt aucune peine et pour autant que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou ce saisissement. Comme dans le cas du meurtre par passion, c'est l'état d'excitation ou de saisissement qui doit être excusable, non pas l'acte par lequel l'attaque est repoussée. La loi ne précise pas plus avant le degré d'émotion nécessaire. Il ne doit pas forcément atteindre celui d'une émotion violente au sens de l'art. 113 CP, mais doit revêtir une certaine importance. Peur ne signifie pas nécessairement état de saisissement au sens de l'art. 16 al. 2 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et 6B_1015/2014 du 1er juillet 2015 consid. 3.2). Il appartient au juge d'apprécier de cas en cas si le degré d'émotion était suffisamment marquant et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque le rendaient excusable. Plus la réaction de celui qui se défend aura atteint ou menacé l'agresseur, plus le juge se montrera exigeant quant au degré d'excitation ou de saisissement nécessaire (ATF 102 IV 1 consid. 3b et arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2014 du 1er juillet 2015 consid. 3.2).

- 42 - P/7863/2013

E. 2.2

Sous l'angle factuel, le Tribunal relève tout d'abord que les événements de la nuit du 24 au 25 mai 2013 au cours de laquelle la victime a trouvé la mort se sont déroulés à huis clos, de sorte que pour forger son intime conviction quant au déroulement des faits, le Tribunal ne dispose que des déclarations du prévenu, qu'il doit apprécier à la lumière de leur constance et cohérence internes, ainsi qu'à l'aune des éléments matériels figurant au dossier. S'agissant tout d'abord de la relation entre les protagonistes avant le 24 mai 2013, le Tribunal tient pour établi, conformément aux déclarations du prévenu, que celui-ci a fait la connaissance de la victime par le biais de N_____ et ce, en vue de la location d'une chambre dans l'appartement de la victime, appartement qu'il a du reste eu l'occasion de visiter lors de leur première rencontre, ses déclarations apparaissant sur ce point crédibles, notamment au vu des détails qu'il a donnés quant à l'agencement des chambres de l'appartement lors de son audition à la police, alors qu'il n'avait pas encore eu accès au dossier et plus particulièrement aux cahiers photographiques, et des rétroactifs téléphoniques, qui démontrent que F_____ a eu des contacts avec N_____ avant d'en avoir avec le prévenu. Il ressort par ailleurs du dossier qu'entre le 25 février et le 2 avril 2013, le prévenu a eu une douzaine de contacts téléphoniques avec la victime, que cela soit par le biais d'appels ou de SMS, le plus souvent à son initiative, et que par la suite, la victime a tenté de contacter à deux reprises le prévenu alors que celui-ci se trouvait en Italie ou au Kosovo, soit les 13 avril et 2 mai 2013, ce qui, sur ce point également, corrobore les déclarations du prévenu. Il est en outre établi que le 13 mai 2013, sitôt de retour en Suisse, le prévenu a repris contact avec la victime et qu'ils ont eu de nombreux échanges au cours de ladite journée. Les

contacts entre les protagonistes avaient manifestement trait à la location d'une chambre dans l'appartement de la victime, ainsi que cela ressort du SMS que le prévenu a envoyé à 15h22 à celle-ci où il est fait état d'un montant d'EUR 300.- en lien avec l'appartement de cette dernière. Pour le Tribunal, les termes "amico" et "bello", utilisés par le prévenu dans ce message, dénotent une certaine courtoisie familière et démontrent que celui-ci entretenait avec la victime une relation plus amicale que celle de simple locataire à bailleur, contrairement à ce qu'il allègue, sans toutefois qu'il ne soit possible d'en déduire l'existence d'une relation plus intime entre les protagonistes. Par la suite, il ressort du dossier que la victime, qui ne disposait pas de chambre disponible dans son appartement, a proposé à X_____ de loger dans son box, ce que celui-ci a accepté et qu'il y est demeuré entre le 13 et le 15 mai 2013, date de son départ pour la Pologne, qu'il a tu jusqu'à l'audience de jugement, puis du 19 au 24 mai 2013, période à laquelle il a par ailleurs travaillé quelques jours pour son cousin M_____, comme cela ressort des déclarations de l'intéressé, malgré le fait que le prévenu le conteste.

- 43 - P/7863/2013 Au cours de cette période, le prévenu et la victime ont eu de nombreux contacts téléphoniques, plus particulièrement entre les 13 et 15 mai 2013, puis les 23 et 24 mai 2013. Il apparaît en outre, selon les rétroactifs téléphoniques, que la victime a tenté de contacter à plusieurs reprises le prévenu alors que celui-ci était en voyage et que les protagonistes se sont rencontrés à quatre ou cinq reprises, selon les déclarations initiales du prévenu à la police, même si celui-ci a par la suite essayé de minimiser la fréquence de ses rencontres avec F_____. A nouveau, le Tribunal ne saurait déduire de la fréquence des contacts entre les intéressés l'existence d'une quelconque relation intime. En revanche, ces nombreux contacts démontrent une fois de plus que les protagonistes entretenaient une relation plus amicale que celle que ne concède le prévenu. S'agissant de la journée du 24 mai 2013, le Tribunal tient pour établi que le prévenu s'est rendu une première fois en centre-ville en début d'après-midi selon ce qui ressort des rétroactifs de son téléphone portable, afin de retirer l'argent que lui avait envoyé son frère depuis l'Angleterre, ainsi que pour faire des courses et converser avec sa famille depuis un café internet. Il ressort en outre des déclarations de Q_____, qui corroborent celles du prévenu, que c'est à cette occasion qu'il a annoncé à son frère avoir réussi à lui trouver un travail en Italie, annonce qui a décidé ce dernier à rentrer dès le lendemain dans ce pays. Il est établi, par les rétroactifs du téléphone portable du prévenu, que celui-ci est retourné à Onex entre 17h00 et 18h00, puis qu'il se trouvait à nouveau en centre-ville entre 19h59 et 21h38, et par la suite à proximité du chemin de la Gravière aux Acacias à 21h49, et, enfin de retour à Onex dès 22h17. Il n'est donc matériellement pas possible, comme l'a soutenu le prévenu tout au long de la procédure, contrairement à ce qu'il a affirmé lors de l'audience de jugement, qu'il ait pris une douche dans l'appartement de la victime aux alentours de 21h00, étant précisé qu'à cette heure, la victime se trouvait au domicile de ses parents pour le dîner, comme en a témoigné notamment I_____, témoignage corroboré par les rétroactifs du téléphone de l'intéressé, qui le localisent chez ses parents à 21h37, ainsi que par les déclarations de G_____, selon lesquelles à son retour à l'appartement d'Onex, à 21h30, la victime était absente et que ce n'était que vers 22h00-22h15 que F_____ avait regagné leur domicile, élément que confirment à nouveau les rétroactifs téléphoniques qui le localisent à cet endroit à 22h17, la borne AB_____, tout comme celle des AA_____, étant régulièrement activée par le téléphone de la victime depuis son appartement. Il y a donc lieu de retenir, comme le prévenu l'a finalement admis lors de l'audience de jugement, que c'est bien aux alentours de 19h00, soit avant de se rendre une nouvelle fois en centre-ville, qu'il a pris une douche au

domicile de la victime, heure à laquelle tous deux sont localisés à Onex par les rétroactifs téléphoniques, et ainsi que cela ressort des déclarations de AI_____.

- 44 - P/7863/2013 Il n'y a pas lieu de remettre en cause les déclarations du prévenu quant au fait que c'était lorsqu'il s'est rendu dans l'appartement de la victime pour prendre une douche, qu'il a informé l'intéressé de son prochain départ pour l'Italie. De même, le prévenu est demeuré constant dans ses déclarations quant au fait que c'était la victime qui avait insisté pour qu'il laisse sa valise dans l'appartement. Il n'est en revanche pas établi que ce serait afin de priver le prévenu de ses papiers d'identité que cette dernière aurait insisté pour qu'il laisse la valise à son domicile plutôt que, par hypothèse, pour lui éviter de faire des allers-retours entre le box et l'appartement avec sa valise, tandis que ses habits séchaient dans la salle-de-bain, ou encore pour tout autre motif. En effet, le prévenu n'allègue pas sur ce point qu'il aurait informé la victime du fait que ses papiers d'identité se trouvaient dans sa valise, pas plus qu'il n'est en mesure d'affirmer que celle-ci avait effectivement constaté la présence desdits documents lorsqu'il a ouvert la valise pour en sortir du linge propre. Il est en revanche manifeste, comme l'a affirmé de manière constante le prévenu, que c'est à cette occasion qu'un rendez-vous a été convenu avec la victime plus tard au cours de la même soirée, rendez-vous dont celle-ci a précisé l'heure au prévenu à l'occasion du SMS de 21h37, message qui a incité celui-ci, qui se trouvait alors au centre-ville, à regagner Onex, comme en atteste la localisation de son téléphone portable aux Acacias douze minutes plus tard, toujours selon les rétroactifs téléphoniques. A ce stade, le Tribunal ne peut pas se prononcer sur les intentions de la victime au moment où elle a fixé un rendez-vous au prévenu, après la douche de celui-ci, ou encore à l'occasion de son SMS de 21h37, qui fait suite à un appel en absence du prévenu. De même, le Tribunal ne saurait déduire du contenu des SMS échangés entre les protagonistes à 22h22 qu'ils avaient convenu de se retrouver pour un motif particulier. Il est en revanche certain que le prévenu avait compris l'abréviation "bc" utilisée par la victime, comme correspondant à "baci", soit "bisous", comme il l'a du reste admis dans un premier temps lors de son audition à la police, avant de multiplier les explications fantaisistes sur ce point par la suite au cours de la procédure et y compris lors de l'audience de jugement. Cela étant, l'utilisation du mot "baci" par les protagonistes ne saurait être raisonnablement comprise autrement que comme l'expression des rapports cordiaux qu'entretenaient la victime et le prévenu, qui, une fois encore, allaient au-delà de la stricte relation bailleur à locataire soutenue par ce dernier. Toujours est-il qu'au moment où la victime a quitté son appartement pour se rendre au box, le Tribunal a la conviction qu'elle envisageait et nourrissait l'espoir de pouvoir entretenir une relation sexuelle avec le prévenu.

- 45 - P/7863/2013 Il ressort en effet du dossier, que déjà lors de la matinée du 24 mai 2013, la victime était à la recherche d'un partenaire sexuel, comme en atteste, outre son activité sur le site de chat "gaypax.com", les SMS qu'il a adressés à deux interlocuteurs différents entre 09h35 et 10h25, dont le contenu évoque clairement son souhait de pouvoir entretenir un rapport sexuel le jour en question. Il découle en outre des témoignages recueillis parmi les anciens partenaires sexuels de la victime, que celle-ci aimait les hommes plus jeunes qu'elle, soit âgés de la vingtaine, et qu'elle nourrissait un certain attrait pour les relations sexuelles avec des hommes jusque-là hétérosexuels, qu'elle initiait à l'homosexualité. Il ressort par ailleurs du témoignage de G_____, qu'en rentrant à l'appartement, la victime a "chaté" sur son ordinateur, puis a pris une douche juste avant de sortir retrouver le prévenu dans le box, de sorte que pour le Tribunal, il est établi qu'elle a rejoint ce dernier, si ce n'est

dans l'intention, à tout le moins dans l'espoir d'entretenir une relation sexuelle avec lui. S'agissant des événements qui se sont déroulés par la suite dans le box, le Tribunal ne croit pas aux explications fournies par le prévenu, qui sont émaillées de nombreuses contradictions et sont contredites par les éléments matériels du dossier. S'il est évident qu'à un moment donné au cours de leur conversation, la victime, vu son état d'esprit en descendant dans le box, a dû proposer au prévenu d'entretenir une relation sexuelle avec lui et qu'elle a pu insister verbalement pour que cette relation se concrétise, comme il lui est arrivé de le faire par le passé avec certains de ses partenaires sexuels, le dossier ne permet toutefois pas de retenir qu'elle aurait contraint d'une quelconque manière le prévenu à entretenir un rapport sexuel avec elle. Il sera rappelé que selon ce qui ressort du dossier la victime n'a jamais passé outre au refus d'entretenir une relation sexuelle manifesté par ses partenaires potentiels ou occasionnels, pas plus qu'à celui de son propre compagnon. Le Tribunal ne comprend dès lors guère comment il aurait pu en aller autrement avec le prévenu, avec lequel elle entretenait des relations cordiales. Le climat d'emblée menaçant et violent décrit par le prévenu n'est pas compatible avec les déclarations du témoin AM_____ qui, lorsqu'elle est passée devant le box en regagnant son domicile vers 22h30-22h45, a constaté qu'il y avait de la lumière à l'intérieur de celui-ci et a entendu au moins deux voix et des rires de jeunes gens, ce qui tranche singulièrement avec les menaces évoquées par le prévenu, mais tend à prouver, au contraire, que l'ambiance à l'intérieur du box était plutôt décontractée après l'arrivée de la victime. A cet égard, aucun élément ne permet de retenir que ce témoin aurait pu confondre des voix d'hommes en train de rire avec la musique écoutée par le prévenu à la radio en attendant la victime.

- 46 - P/7863/2013 D'une manière générale, l'attitude menaçante, physiquement agressive et injurieuse attribuée à la victime par le prévenu ne correspond pas à la personnalité de l'intéressé, telle qu'elle a été décrite par de nombreux témoins, qui l'ont tous qualifiée de personne non agressive, gentille et serviable, fuyant les conflits, voire un peu "nounours". Le prévenu a par ailleurs varié dans ses déclarations s'agissant de l'existence d'une discussion entre la victime et lui après son entrée dans le box, du sujet de celle-ci et, surtout, de l'ordre dans lequel la victime lui avait successivement proposé d'entretenir une relation sexuelle, s'était déshabillée, puis l'avait menacé, ordre qu'il a modifié au gré de ses déclarations. A cela s'ajoute encore le fait que, pour la première fois lors de l'audience de jugement, le prévenu a affirmé que la victime l'avait frappé avant les actes sexuels, alors que dans ses nombreuses dépositions, il a toujours indiqué n'avoir été frappé par l'intéressé qu'après avoir refusé d'entretenir une seconde fois des rapports sexuels avec elle. Les violences physiques relatées par le prévenu ne sont pas non plus corroborées par les éléments matériels du dossier. En effet, G_____ a indiqué que le prévenu ne présentait aucune rougeur au visage lorsqu'il a pénétré dans l'appartement, alors que celui-ci soutient pourtant avoir reçu de nombreuses gifles. De même, L_____, qui a vu son époux nu le 25 mai 2013 au soir, n'a pas constaté la moindre présence de traces de coups sur son corps, alors même que le prévenu affirme avoir été frappé à coups de poing à de nombreuses reprises, notamment sur le torse. Enfin, lors de l'autopsie pratiquée sur la victime, les médecins légistes n'ont pas non plus mis en évidence de lésions au niveau des faces palmaire et dorsale des mains de la victime qui auraient pu laisser penser qu'elle aurait asséné des coups de poing au prévenu, qui plus est nombreux, peu avant son décès. Quant aux menaces, elles n'apparaissent pas non plus fondées. Il est en effet douteux que la victime, qui était nue, sans téléphone portable, de corpulence plutôt rondouillarde, ait pu constituer une menace physique concrète pour le prévenu, qui est à l'inverse de corpulence

athlétique et mesure une bonne vingtaine de centimètres de plus que la victime, la différence de gabarit entre les intéressés ressortant clairement des photographies du prévenu prises aux côtés de l'inspecteur ayant servi de plastron lors de la reconstitution. Qui plus est, le contenu même des menaces qu'aurait proférées la victime est sujet à caution. S'agissant en effet des deux personnes susceptibles d'être appelées en renfort par la victime pour mettre ses menaces de mort à exécution, il sera rappelé que l'appartement de la victime était distant d'une centaine de mètres du box

- 47 - P/7863/2013 n°1_____ et était situé au dernier étage de l'immeuble, de sorte que lesdites personnes ne représentaient pas un danger immédiat pour le prévenu. En outre, en l'absence de réseau dans le box, la victime aurait dû en sortir, qui plus est toute nue, soit pour téléphoner aux intéressés, soit encore pour aller les chercher dans l'appartement, ce qui aurait laissé largement le temps au prévenu de quitter les lieux. Les menaces par rapport aux papiers d'identité du prévenu laissés dans sa valise chez la victime ne sont pas non plus crédibles, dès lors que rien ne permet de penser que celle-ci savait où se trouvaient lesdits documents, et que le prévenu pouvait parfaitement prendre la fuite sans eux, sans compter qu'il n'a pas fait état de cette menace à l'expert psychiatre. Les menaces alléguées par le prévenu s'accordent en outre mal avec les propos que, selon le prévenu, la victime lui aurait tenus pendant les actes sexuels, l'invitant à penser qu'il entretenait un rapport sexuel avec une femme, propos que le Tribunal tient pour plausibles au vu des déclarations de AC_____. Or ceux-ci, de l'avis de l'expert psychiatre, se comprennent, dans le contexte du dossier, comme une invitation fantasmagorique à activer une activité sexuelle, invitation nullement nécessaire si, comme le prévenu le soutient, la victime entendait obtenir ses faveurs sexuelles sous la menace, la violence physique et la contrainte. A supposer même que les menaces décrites par le prévenu aient existé, thèse que le Tribunal réfute, on ne comprend pas pourquoi le prévenu, vu sa situation, le fait qu'il s'apprêtait de toute façon à rentrer en Italie le lendemain, qu'il avait de l'argent et qu'il ne se trouvait dès lors pas dans un lien de dépendance avec la victime, n'aurait pas pu réagir en se défendant énergiquement ou en prenant la fuite, confronté à l'imminence de devoir subir des actes sexuels contre sa volonté ou alors pendant que ceux-ci avaient cours, étant relevé que tant lors de la fellation que de la sodomie, la victime était dans une position vulnérable et qu'il aurait été facile au prévenu, vu sa position dominante, de la neutraliser. A cela s'ajoute le fait que les sentiments de crainte et la peur que le prévenu dit avoir éprouvés sont très difficilement compatibles, aux dires de l'expert psychiatre, avec le fait qu'il est parvenu à avoir un érection, puis à pratiquer une sodomie sur la victime et à éjaculer, ce qui implique une excitation sexuelle, que les sentiments évoqués ci-dessus ne favorisent pas. De même, les médecins légistes, interrogés sur la présence de liquide séminal à l'intérieur de la victime, ont exposé que la stimulation des glandes séminales, nécessaire pour qu'il y ait éjaculation, impliquait une certaine excitation de la personne. Ces éléments tendent à démontrer que le prévenu a effectivement ressenti une excitation sexuelle, laquelle ne peut pas coexister avec les sentiments de peur et de crainte qu'il dit avoir éprouvés, ce qui à nouveau tend à démontrer qu'il n'a pas été contraint sexuellement.

- 48 - P/7863/2013 Enfin, le prévenu, qui dit avoir été frappé, menacé, injurié et avoir subi un double acte sexuel contre sa volonté, n'a présenté aucun syndrome de stress post-traumatique. L'expert psychiatre n'en a pas constaté au moment où il a rencontré le prévenu, et n'en a pas non plus décelé dans son récit. Quant à L_____ et sa tante, elles n'ont rien constaté de particulier dans le comportement du prévenu à son retour en Italie, si ce n'est

qu'il était fatigué et affamé, ni dans les jours qui ont suivi. A cela s'ajoute le fait qu'L _____ a indiqué avoir entretenu avec le prévenu des relations sexuelles normales à son retour, élément supplémentaire qui tend à démontrer l'absence de stress post-traumatique chez l'intéressé. Au vu de ces éléments, le Tribunal est parvenu à la conclusion que les relations sexuelles entretenues entre la victime et le prévenu ne l'ont pas été sous la contrainte. Quant à l'acte homicide, le Tribunal ne tient pas pour crédibles les explications du prévenu quant au déroulement des événements, en l'absence de menaces, d'attaque physique et d'injure de la victime. Force est de constater que le dossier ne permet pas d'établir de quelle manière les événements se sont enchaînés après les actes sexuels. Le Tribunal ignore ainsi à quel moment les mains de la victime ont été entravées par des lacets, même s'il a la certitude, sur ce point, que le prévenu ne lui a jamais attaché les mains dans le dos mais d'emblée sur l'avant du corps, dès lors que toute manœuvre consistant à passer les mains, par hypothèse initialement attachées dans le dos, sur l'avant du corps, aurait nécessairement entraîné la rupture des liens en leur milieu à dire d'experts. De même, le Tribunal ignore dans quelles circonstances une sangle multicolore a été attachée au poignet droit de la victime, étant relevé qu'il est douteux que le prévenu n'en ait pas constaté la présence, vu son aspect et sa longueur. Le Tribunal n'est pas non plus en mesure de déterminer la chronologie des coups, ni d'indiquer l'ordre dans lequel les outils ont été utilisés pour frapper la victime, les experts n'étant pas parvenus à répondre à ces questions. Il est en revanche établi que le prévenu a frappé la victime avec les deux tournevis, soit celui en croix, comme il l'admet, mais également avec le tournevis à haut plat, selon ce qui ressort des constatations des médecins légistes, qui ont relevé huit plaies occasionnées avec une forte probabilité par le tournevis à haut plat, ce qui ne laisse plus de place à un doute raisonnable et irréductible sur ce point, d'autant moins que le tournevis à haut plat a été retrouvé sous le flanc gauche de la victime dans une zone où il n'a pas été observé de traces de sang selon l'inspecteur Y _____ et qu'une trace de sang comportant l'ADN de la victime a été relevée sur la pointe dudit tournevis. Le fait que l'ADN du prévenu n'a pas été retrouvé sur le manche du tournevis ne suffit pas à exclure qu'il s'en soit servi, étant précisé que son ADN n'a pas non

- 49 - P/7863/2013 plus été retrouvé notamment sur les nœuds des lacets, alors même qu'il admet avoir noué ceux-ci autour des poignets de la victime. Il est enfin établi que la victime est décédée d'un fracas cranio cérébral, accompagné de quatre plaies perforantes au niveau du cœur, le nombre de coups assenés à la victime étant compris entre 25 et 37. Le Tribunal doit faire preuve d'humilité et constater qu'il ne peut pas établir pour quel motif le prévenu, après avoir entretenu avec la victime des actes sexuels sans y être contraint, a pu adopter un comportement homicide. De l'avis de l'expert psychiatre, le prévenu ne présente aucune pathologie psychiatrique qui permettrait de comprendre son passage à l'acte. Il ne peut pas être retenu que le prévenu a agi sous l'emprise d'une émotion violente résultant des menaces et injures qu'il aurait subies de la part de la victime, celles-ci étant écartées par le Tribunal. Il ne peut pas non plus être retenu que le prévenu a agi sous l'emprise d'une émotion violente résultant des actes sexuels subis contre sa volonté, la contrainte sexuelle étant écartée par le Tribunal. Le prévenu n'indique pas avoir agi sous l'emprise d'une émotion violente due à une autre cause, cause que les éléments du dossier ne permettent par ailleurs pas d'établir, même si le Tribunal ne peut que constater, à l'instar de l'expert psychiatre, que l'autopsie et la scène de crime sont évocatrices d'un état de colère de l'auteur au moment des faits. A supposer même que le prévenu ait été en proie à ce sentiment de colère au moment des faits, cela ne rendrait pas encore son émotion violente excusable, en l'absence de comportement blâmable de la victime fautive d'agression physique, de menaces, d'injures,

d'insultes ou encore de relations sexuelles contraintes. Le prévenu ne peut pas non plus prétendre avoir agi en état de légitime défense, faute d'attaque de la victime. Ainsi, les articles 113, 15 et 16 CP ne trouvent pas matière à application. Reste à examiner si le comportement du prévenu tombe sous le coup de l'art. 111 CP relatif au meurtre ou sous celui de l'assassinat de l'art. 112 CP, question que le Tribunal doit trancher en procédant à une appréciation d'ensemble des circonstances externes et internes de l'acte, étant rappelé que les antécédents de l'auteur et son comportement après l'acte sont également à prendre en considération s'ils ont une relation directe avec celui-ci et sont révélateurs de la personnalité de l'auteur. En ce qui concerne les mobiles du prévenu, il ressort des conclusions de l'expert psychiatre que l'état d'esprit et les motivations du passage à l'acte du prévenu ne peuvent pas être établis d'un point de vue médico-psychologique. Le Tribunal retiendra ainsi que le prévenu a tué la victime pour un mobile inconnu, étant rappelé qu'il n'avait pas eu à souffrir de celle-ci.

- 50 - P/7863/2013 La manière d'agir du prévenu a été particulièrement odieuse. Il s'est en effet muni d'un cric et de deux tournevis différents pour frapper sa victime et lui a asséné de 25 à 37 coups, tout outil confondu, ce qui dénote un grand acharnement de sa part. Il s'est en outre pris à une victime qui, à un moment donné, s'est manifestement retrouvée inconsciente, en incapacité de se défendre, et couchée sur le dos. Ce faisant, le prévenu a agi de façon brutale et atroce. Le comportement du prévenu après l'acte montre aussi son sang-froid et sa grande maîtrise de la situation. Contrairement à ce qu'il indique, le prévenu n'a pas agi comme un robot, par automatisme, l'expert psychiatre n'ayant relevé aucun élément permettant d'indiquer qu'il avait agi dans le cadre d'un automatisme mental. Ainsi, après avoir tué la victime et recouvert son corps, le prévenu a fouillé les poches de celle-ci pour en extraire ses clés, son portemonnaie et son téléphone portable, a pris tout l'argent qui se trouvait dans son portemonnaie, qu'il a pris le temps de replacer dans la poche du pantalon. Le prévenu a en outre pris le soin d'éteindre les téléphones portables de la victime, et de les replacer dans la poche du pantalon. Il a ensuite déverrouillé la porte du box, éteint la lumière dans le garage et refermé le box à clé. Il a pénétré dans l'appartement de la victime, été capable d'expliquer à G_____ ce qu'il recherchait, a récupéré ses vêtements dans la salle de bain ainsi que sa valise, a jeté les clés dans un bosquet à quelques pas de l'immeuble, a demandé de l'aide à une femme pour prendre un billet de tram, et a pu converser avec celle-ci pendant tout le trajet. Il est allé dans un bar boire et manger quelque chose, a téléphoné et conversé avec O_____ et avec son épouse, sans rien laisser paraître aux dires des intéressés, état dans lequel il se trouvait encore à son arrivée en Italie où il a repris le cours normal de sa vie, en dépit de l'acte d'une extrême violence qu'il venait de commettre, entretenant des relations sexuelles avec son épouse, se comportant normalement avec la tante de celle-ci et poursuivant ses démarches dans le cadre de son nouvel emploi. Ainsi, le prévenu a agi avec acharnement, sans mobile connu, soit avec une absence particulière de scrupules, avec froideur et mépris pour sa victime, à l'image de son comportement après les faits. Il sera dès lors reconnu coupable d'assassinat au sens de l'art. 112 CP.

E. 3.1

Selon l'art. 139 al. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. A teneur de l'art. 172ter al. 1 CP, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de

faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende.

- 51 - P/7863/2013 Un élément patrimonial est de faible valeur au sens de cette disposition, s'il ne dépasse pas CHF 300.- (ATF 123 IV 113 consid. 3d et les références citées). L'art. 172ter CP ne parlant pas d'un acte "portant sur" un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, mais d'un acte "visant" un tel élément ou un tel dommage, il convient d'examiner le but poursuivi par l'auteur [...]. En conséquence, ce n'est pas le résultat concret de l'acte qui est déterminant, mais bien ce que l'auteur voulait ou acceptait. L'art. 172ter al. 1 CP est réservé aux hypothèses où l'auteur n'avait en vue qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance. Seul le dol de l'auteur détermine si l'infraction est d'importance mineure (ATF 122 IV 156 consid. 2a). Dans le cas d'un vol à la tire lors duquel l'auteur ignore le contenu de ce qu'il va voler, il faut considérer, en l'absence d'indices contraires, que l'auteur agit tout au moins avec le dol éventuel d'obtenir un butin supérieur à CHF 300.-. Ce n'est que dans l'hypothèse où il subtilise un objet déterminé ou lorsqu'il a clairement vu la somme mise en poche que l'on appliquera l'art. 172ter CP (ATF 123 IV 155 in JdT 1998 IV 170 consid. 1b).

E. 3.2

En ce qui concerne le vol, il ressort de la procédure que dans l'après-midi du 24 mai 2013 la victime a retiré CHF 1'700.- et qu'en fin de journée, AT_____ lui a remis CHF 70.-. Il n'est pas établi qu'elle était encore en possession de ces montants lorsqu'elle a rejoint le prévenu dans le box, en particulier s'agissant des CHF 1'700.- qu'elle a pu affecter au paiement de factures, comme elle l'avait fait immédiatement après avoir reçu les CHF 800.- de AH_____. A cela s'ajoute qu'aucune somme d'argent significative n'a été retrouvée en Italie et que selon L_____, à son retour, le prévenu était en possession d'EUR 250.- environ, la tante de la précitée ayant également constaté que le prévenu était revenu avec peu d'argent sur lui. Ainsi, faute d'éléments contraires au dossier, il sera retenu que le prévenu s'est emparé de CHF 20.- ainsi que de quelques pièces de monnaie, comme il l'a affirmé tout au long de la procédure. Il est en revanche clair qu'en s'emparant du portemonnaie de la victime et en décidant d'en soustraire tout le contenu, le prévenu s'est accommodé du fait que le portemonnaie puisse contenir plus que CHF 300.-. Il n'y a pas donc pas matière à faire application de l'art. 172ter CP. Le prévenu sera ainsi reconnu coupable de vol au sens de l'art. 139 CP.

E. 4

4.1.1 La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu

- 52 - P/7863/2013 éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). 4.1.2 A teneur de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. La constatation de conditions de détention illicites commande une réduction de peine, dans des proportions admises par la jurisprudence récente de la Cour de justice (AARP/403/2015 du 28 septembre 2015; AARP/298/2015 du

4 juin 2015; AARP/223/2015 du 15 mai 2015; AARP/122/2015 du 20 février 2015).

E. 4.2

La faute du prévenu est très lourde. Il s'en est pris à la vie d'autrui, bien juridique le plus important. Il a agi avec une violence inouïe, s'est muni d'un cric et de deux tournevis différents pour frapper sa victime à laquelle il a asséné, au total, de 25 à 37 coups, faisant preuve d'un grand acharnement. Il a, de façon brutale et atroce, continué de frapper sa victime vraisemblablement même après que celle-ci a perdu connaissance. Après son acte, il n'a pas non plus hésité à dérober l'argent de sa victime et a pris toutes les mesures afin de dissimuler son acte, cachant le corps de sa victime sous des couvertures, masquant les traces de sang visibles, prenant le soin d'éteindre ses téléphones portables et refermant à clé la porte du box, manifestement afin de protéger sa fuite. Il y a concours d'infractions (art. 49 CP). Aucune circonstance atténuante n'est réalisée et la responsabilité du prévenu était pleine et entière au moment des faits. Les mobiles du prévenu demeurent inconnus, comme déjà relevé. La situation du prévenu au moment des faits était certes précaire, mais elle n'est pas de nature à expliquer ses actes. Le prévenu a reçu une bonne éducation, il était marié, jouissait du soutien de ses proches et s'apprêtait à rentrer en Italie où son épouse et un emploi l'attendaient. Il avait donc toute latitude d'agir autrement. Rien dans son parcours personnel n'explique ses agissements. La collaboration du prévenu a été mauvaise. S'il a certes d'emblée admis avoir tué la victime et spontanément avoué avoir dérobé les espèces qui se trouvaient dans le portemonnaie de la victime, il n'en demeure pas moins qu'il a fourni des explications fantaisistes s'agissant du déroulement des événements et a constamment reporté sur sa victime la responsabilité de ses propres agissements. Il a en outre sali sa mémoire en invoquant faussement que cette dernière l'avait contraint sexuellement, frappé, injurié et menacé, allant jusqu'à alléguer qu'elle avait tenté de le tuer. Le prévenu a certes exprimé des regrets à répétitions. Il n'a en revanche pas manifesté de remords comme cela a été relevé par l'expert psychiatre et constaté

- 53 - P/7863/2013 par le Tribunal lors de l'audience de jugement. Le fait qu'il se refuse aujourd'hui encore à révéler au Tribunal la manière dont les événements se sont réellement déroulés marque une absence de repentir et démontre que le prévenu n'a pas saisi toute la mesure de la gravité de son comportement. Le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires, élément neutre en matière de fixation de la peine et était relativement jeune au moment des faits, ce dont il sera en revanche tenu compte, ainsi que de l'absence de préméditation de l'acte. Il ressort par ailleurs de l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte du 17 novembre 2015, que le prévenu a subi 253 nuits de détention illicite, après déduction du délai de trois mois arrêté par la jurisprudence. Cette détention illicite conduira le Tribunal à réduire la peine infligée au prévenu de 4 mois. Le prévenu exécutant déjà sa peine de manière anticipée, il n'est pas nécessaire de prononcer son maintien en détention pour des motifs de sûreté (art. 231 al. 1 let. a CPP).

E. 5

5.1.1 A teneur de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale. Le montant finalement alloué doit tenir compte de

la souffrance effectivement ressentie par le demandeur (ATF 123 III 315). Des relations particulièrement étroites entre un enfant majeur et ses parents, par exemple dans le cas où ceux-ci se voyaient quasiment quotidiennement justifient une augmentation des montants généralement accordés pour le tort moral (AARP/43/2013 consid. 6.6.2). 5.1.2 Selon l'art. 45 al. 1 CO, en cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation. D'après la jurisprudence, il faut entendre par là les frais qui sont en relation directe avec le décès. Ont ainsi été admis les frais suivants : cercueil, faire-part, enterrement, repas, monument funéraire [...]. La doctrine admet également les frais de réception comme faisant partie, selon les us et coutumes, des frais d'inhumation (arrêt du Tribunal fédéral 1C_264/2009 du 9 octobre 2009 consid. 6.2). 5.2.1 Les conclusions civiles des parties plaignantes sont justifiées dans leur principe. Il est notoire que la perte d'un enfant constitue une grande souffrance pour des parents et est établi, dans le cas d'espèce, que les plaignants ont été profondément affectés par la perte de leur enfant, épreuve dont ils peinent à se remettre et dont

- 54 - P/7863/2013 les conséquences sont toujours bien présentes, plus de deux ans et demi après les événements. Par ailleurs, les plaignants entretenaient une relation particulièrement étroite avec leur fils qu'ils voyaient quasiment quotidiennement, comme l'ont attesté plusieurs témoins. Il est également établi que les circonstances du décès de leur fils et la persistance de zones d'ombre quant au déroulement des événements et aux motifs ayant poussé le prévenu à agir sont constitutives de sources de souffrance supplémentaires pour les plaignants et propres à rendre leur deuil plus difficile, tout comme le fait que leur fils a été accusé à tort d'avoir été l'auteur d'injures, de menaces, de violences physiques et de contrainte sexuelle. Vu ce qui précède, il sera alloué un montant de CHF 60'000.- à chacun des plaignants pour le tort moral, avec intérêts à 5 % dès le 24 mai 2013. 5.2.2 Le prévenu sera en outre condamné à réparer le dommage matériel des parties plaignantes intégralement admis dès lors que dûment documenté et correspondant aux frais étant en relation directe avec le décès de leur fils, les intérêts correspondant aux frais des pompes funèbres ayant cependant été calculés sur la base de la date moyenne de chacune des échéances, soit au 23 novembre 2013. Enfin, le prévenu sera condamné à prendre en charge leurs frais de défense, ramenés à CHF 142'643.-, en raison de la durée effective de l'audience de jugement.

E. 6

6.1.1 Selon l'art. 263 al. 1 let. a CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves. 6.1.2 A teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3).

E. 6.2

Le Tribunal restituera aux ayant-droit ce qui doit l'être et maintiendra le séquestre à des fins probatoires sur une partie des objets saisis.

E. 7.1

A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon l'art. 16 al. 1 let. b et c

du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ; RS E 2 05.04), l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : b) collaborateur 125 F et c) chef d'étude 200 F.

- 55 - P/7863/2013

E. 7.2

En sa qualité de défenseur d'office, le conseil du prévenu se verra allouer une indemnité de CHF 30'788.-.

E. 8

Les frais de la procédure, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 8'000.-, seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP et 11 let. d RTFMP). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.